

## **Convention pluriannuelle d'objectifs avec la Boîte à UtileS**

### **Entre**

La Communauté de Communes du Mellois, sise 2, place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilité en vertu de la délibération du bureau communautaire du 6 juin 2024 et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part

### **Et**

La Boîte à UtileS, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 10 rue Saint-Nicolas – 79120 LEZAY, représentée par Urielle Brunetière et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part

N° SIRET 922 911 912 00017

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La Boîte à UtileS est une association qui a vu le jour sur le territoire de Lezay en 2023. Elle a pour missions principales d'assurer une activité de réemploi d'objets donnés, qui sont soit réemployés pour être remis dans le circuit de l'économie solidaire, soit recyclés. Les objets récupérés grâce à l'apport volontaire des usagers sont destinés à être vendus. Les objets sont à la fois récupérés en déchetterie grâce à deux permanences par semaine, objets qui auraient été destinés aux encombrants ou par des apports des particuliers lors des journées de vente.

A côté de sa mission première de recyclerie-ressourcerie, la Boîte à UtileS a aussi pour missions d'organiser des temps conviviaux autour du faire soi-même comme des ateliers tricot, de café-réparation etc.

Dès sa création, la Boîte à UtileS a connu un fort succès au regard du besoin d'un dispositif ressourcerie-recyclerie associatif qui n'existe pas sur le territoire de Mellois en Poitou. L'Association recherche ainsi un lieu permettant à la fois d'avoir une partie magasin et une partie stockage. En attendant de trouver ce lieu et de permettre d'accroître l'activité de l'association, leur magasin se situe à l'imprimerie dont le loyer est versé à la mairie de Lezay et leur entrepôt de stockage auprès d'un propriétaire privé. La Boîte à UtileS est soutenue dans sa démarche par la communauté de communes du Mellois en Poitou.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, de promouvoir le réemploi, de favoriser l'allongement de durée de vie des objets déposés en déchetterie, de limiter la production de déchets et de participer à la promotion du réemploi / réparation sur le territoire de Mellois en Poitou ;

Considérant qu'au sein du Mellois en Poitou, la Boîte à UtileS est identifiée comme un des acteurs de la sensibilisation au réemploi et à la réparation par son ancrage territorial et par la diversité des actions menées dans le champ de la prévention des déchets ;

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association ;

Considérant la nécessité pour l'association de développer son activité pour la faire perdurer et augmenter ses objectifs ;

Considérant que le projet participe de la politique publique territoriale menée par la Communauté de Communes du Mellois en matière de prévention des déchets ;

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs tel que définis dans son plan de développement 2024-2026 annexé à la présente convention qui structure les projets de l'association, pour les 3 années, autour de 2 grands objectifs :

- 1) Etre présent 50 jours minimum par an sur la ou les déchèterie(s) du territoire déterminée(s) conjointement entre la collectivité et l'association.
- 2) Participer au détournement des déchets de déchèteries en collectant des objets directement en boutique ou dans le ou les caisson(s) de réemploi de déchèterie(s) prévu(s) à cet effet à partir des objectifs fixés par l'association, à savoir :
  - o 2024 : 29 tonnes
  - o 2025 : 30 tonnes
  - o 2026 : 30,5 tonnes

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa signature, de 2024 à 2026.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 45 000 EUR (15 000€ par an et pour trois ans) conformément aux budgets prévisionnels annexés à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2024, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 15 000 EUR.

Le montant annuel correspond à une participation financière forfaitaire de Mellois en Poitou librement délibérée par les instances décisionnelles. Ainsi, en aucun cas, il ne serait être engagé ni recherché la responsabilité de Mellois en Poitou dans la prise en charge de dépenses.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, la collectivité verse un montant de 15 000 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :

- 15 000 € pour l'année 2025
- 15 000 € pour l'année 2026

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent,
- Le solde annuel (20%) sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3 et après vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 8.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : La Boîte à UtileS.

N° IBAN : FR 1551 9391 0100 0216 2590 107

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes du Mellois en Poitou.  
Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Un tableau d'indicateurs d'objectifs à remplir (tonnage détournés, nombre de permanences en déchetterie...)

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;

- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc).

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association,

**La Représentante**  
**Urielle Brunetière**

Pour la Collectivité,

**Le Président,**  
**Fabrice MICHELET**

### ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

**Projet : .....**

<b>Charges du projet</b>	<b>Subvention de la Communauté de Communes du Mellois</b> <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	<b>Somme des financements publics (affectés au projet)</b>
€	..... €/an pendant 3 ans	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.